

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

12 AVR. 1999

Secrétariat Général
Service de l'Environnement
Bureau de la Nature et des Sites

n° 99 866- SE/BNS

ARRETE

autorisant la SNC CLION à exploiter une carrière
à ciel ouvert de sable et une installation de premier traitement
de matériaux sur le territoire des communes de
Ste Gemme et de La Gripperie-St Symphorien
au lieudit « Cadeuil »

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 17 janvier 1997 par la SNC CLION, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Ste Gemme et de La Gripperie-St Symphorien, au lieudit « Cadeuil » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 22 avril au 27 mai 1997 inclus en mairies de Ste Gemme et de La Gripperie -St Symphorien ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à Périgny, en date du 7 décembre 1998 ;

VU la lettre adressée le 14 janvier 1999 à la SNC CLION, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 22 janvier 1999 ;

VU la lettre du 22 mars 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SNC CLION et Cie, dont le siège social est à "Cadeuil", commune de La Gripperie St Symphorien, représentée par M. Etienne JOUIS, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Sainte Gemme et La Gripperie St Symphorien, au lieu-dit "Cadeuil" pour une superficie de 622 203 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME	REDEVANCE
2510-1	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 250 000 t/an maxi 350 000 t/an	Autorisation	Redevance annuelle
2515-1	broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux, minéral etc..., la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW	puissance installée de l'ordre de 620 kW	Autorisation	Redevance annuelle

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surfaces (m²)</i>
La Gripperie St Symphorien	B	<i>1ère autorisation</i> 554-709-710-713-754-763-772-774-987-988	302 095
Ste Gemme	H	<i>2è autorisation</i> 1553-1554-343-344-345-346-1033-1558	154 696
	H	<i>3è autorisation</i> 1050	8 850
La Gripperie St Symphorien	B	<i>demande d'extension</i> 545-546-547-548-549-550-551-552-553-568-569-570	104 378
Ste Gemme	H	347-348-349-1048-1049	52 184
Total...			622 203

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable devant conduire en fin d'exploitation à un plan d'eau de forme irrégulière ; les parties remblayées et les berges seront agrémentées de quelques bosquets suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 13 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 250 000 tonnes. La quantité totale de sable à extraire est de 3 600 000 t.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -**3.1 - Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'un part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité. Ils sont fermés par des barrières cadenassées en dehors des heures de travail.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 17 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 17.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée, au moins 1 mois au préalable, d'un avis adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand-rue, BP 553, Poitiers Cedex (86020).

Sur toutes les parcelles de l'extension situées dans la partie Est, le décapage se fera à la pelle hydraulique munie d'un godet sans dents.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Extraction en nappe phréatique

L'exploitation se fera à la dragueline dans la nappe phréatique. Le maintien du régime hydraulique en amont de l'exploitation se fera par interposition d'une barrière d'argile peu perméable dont le dimensionnement et le positionnement seront précisés après une période d'essai et de mesures piézométriques mensuelles sur une portion d'écran établie en limite Est des parcelles 349 et 546. Les mesures piézométriques en amont de la carrière se poursuivront ultérieurement à un rythme au moins trimestriel.

Tout pompage autre que celui prévu à l'article 10.2 est interdit.

Le niveau de la surface du plan d'eau sera maintenu entre 8,80 et 9,35 m NGF. La hauteur maximale sera obtenue annuellement avant la période estivale.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le document complémentaire adressé le 24 juillet 1998 relatif aux coûts de la remise en état par phases générant des garanties financières, dont un exemplaire sera annexé à l'original du présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. En particulier, l'interdiction de la baignade sera utilement signalée.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance est portée à 20 m par rapport au bord du fossé qui ceinture le site du "vieux château".

L'exploitation des parcelles 1048 et 1049 s'arrêtera à 50 m de leur extrémité Sud-Est.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau à usage privé non touristique.

Les berges du plan d'eau seront réaménagées en pente douce ; des bosquets d'essences adaptées seront mis en place. Le reste des terrains périphériques sera recolonisé naturellement.

La remise en état des parties exploitées se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, conformément au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exploitation des parcelles n° 709, 710 et 772 dont l'exploitation sera faite hors d'eau et qui seront reboisées entièrement après exploitation.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

- . un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation à l'exception des stériles issus de l'installation de traitement. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels..

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 350 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 33 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera hebdomadaire et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux d'égoutture des matériaux traités seront collectées par un fossé périphérique et décantées puis recyclées dans l'installation de traitement.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée ne peuvent excéder 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la mise en place de la nouvelle installation de traitement et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux élaborés sont évacués par voie routière via la RD 733.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voie Routière (loi 89 413 du 22/06/89)

ARTICLE 16 - ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 13°

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article (13).

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 2 415 kF
- au terme de dix ans de 2 019 kF
- au terme de quinze ans de 1 287 kF.

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.
- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 01.01.2014.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 30.06.2014.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.
- 8 - Avant de débiter les travaux d'extraction de la partie extension autorisée au titre du présent arrêté, et au plus tard le 14.06.1999, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4.

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

ARTICLE 23 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Les articles :

- 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 87-DIR 1/B4 du 8 janvier 1987
- 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°89 DIR 1/B4 DU 21 février 1989
- 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 73 ECO 3 du 29 janvier 1973

SONT ABROGES

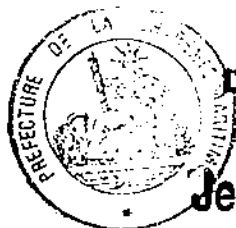
ARTICLE 25 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Sous-Préfets de Rochefort et de Saintes
Le Maire de Ste Gemme
Le Maire de La Gripperie-St Symphorien
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Architecte des Bâtiments de France,
- et à la SNC CLION, pétitionnaire.

12 AVR. 1999

LE PREFET,







Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

LEGENDE

-  Phase d'exploitation
-  Partie en eau
-  Installations et stockages
-  Partie pour préservation :

A) de la ZNIEFF
B) du Vieux Château

